



Décision n° CODEP-DRC-2020-022420 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2020 autorisant la modification portant sur le procédé des nouvelles concentrations des produits de fission et sur la mise en surveillance des anciens évaporateurs de l’atelier T2 appartenant à l’INB n° 116, dénommée « usine UP3-A », de l’établissement Orano Cycle de La Hague

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le IX de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2019-013464 du 28 mars 2019 accusant réception de la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Cycle et prorogeant le délai d’instruction ;

Vu les courriers de l’ASN CODEP-DRC-2019-028183 du 1^{er} juillet 2019 et CODEP-DRC-2019-044600 du 21 octobre 2019 demandant des compléments ;

Vu les courriers de l’ASN CODEP-DRC-2019-034769 du 9 août 2019 et CODEP-DRC-2020-002041 du 13 janvier 2020 accusant réception des compléments ;

Vu le courrier 2019-2834 d’Orano Cycle du 31 janvier 2019 relatif à une demande de d’autorisation de modification notable portant sur le procédé des nouvelles concentrations des produits de fission et sur la mise en surveillance des anciens évaporateurs de l’atelier T2 ;

Vu les compléments d’Orano Cycle transmis par courriers 2019-41752 du 24 juillet 2019 et 2019-74652 du 17 décembre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 116 dans les conditions prévues par sa demande du 31 janvier 2019 susvisée, complétée par les éléments des 24 juillet et 17 décembre 2019 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 mai 2020

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe

signée par

Anne-Cécile RIGAIL